

DECISION D'APPROBATION DE MODELES  
N° 94.00.612.001.1 DU 7 FEVRIER 1994

Systemes de balances à équilibre automatique  
YAMATO modèles NETCELL et DATACELL MK3  
à indication du poids et du prix  
(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LE DECRET DU 27 JUILLET 1993, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

**FABRICANT**

YAMATO SCALE CO Ltd, Akashi City 673 (Japon).

**DEMANDEUR**

IBC ELECTRONICS FRANCE, 14, rue Gambetta, 78600 Le Mesnil le Roi (France).

**OBJET**

La présente décision complète les décisions d'approbation de modèle n° 91.00.612.001.1 du 28 janvier 1991 (1), n° 91.00.612.003.1 du 1er juillet 1991 (2) relatives au système de balances YAMATO modèle NETCELL et n° 92.00.612.004.1 du 30 octobre 1992 (3) relative au système de balances YAMATO modèle DATACELL MK3.

**CARACTERISTIQUES**

Les caractéristiques des systèmes de balances YAMATO modèles NETCELL et DATACELL MK3 sont identiques à celles figurant dans les décisions précitées.

(1) *Revue de Métrologie*, janvier 1991, page 93.

(2) *Revue de Métrologie*, juillet 1991, page 663.

(3) *Revue de Métrologie*, octobre 1992, page 1547.

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

Les instruments concernés par la présente décision doivent porter les inscriptions réglementaires figurant respectivement dans les décisions citées en objet.

**CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION**

La vérification primitive des systèmes de balances YAMATO modèles NETCELL et DATACELL MK3 approuvés par les décisions citées en objet, est effectuée dans les locaux de la société PRECIA, BP 106, 07001 Privas Cedex.

**DEPOT DE MODELE**

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le demandeur.

**VALIDITE**

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPEchement DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET